

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

2 décembre 2021

---

RELATIF À LA DIFFÉRENCIATION, LA DÉCENTRALISATION, LA DÉCONCENTRATION  
ET PORTANT DIVERSES MESURES DE SIMPLIFICATION DE L'ACTION PUBLIQUE  
LOCALE - (N° 4721)

|              |  |
|--------------|--|
| Commission   |  |
| Gouvernement |  |

Tombé

**AMENDEMENT**

N ° 1632

présenté par

M. Lagarde, M. Brindeau, Mme Métadier et M. Morel-À-L'Huissier

-----

**ARTICLE 73 TER**

I. - À la première phrase de l'alinéa 4, substituer aux mots :

« qu'aux »

les mots :

« qu'au vote des ».

II. - En conséquence, procéder à la même substitution à la première phrase de l'alinéa 14.

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet article répond à une attente prioritaire des élus locaux en clarifiant et en sécurisant le statut de l'élu représentant de sa collectivité territoriale dans les organes de gouvernance d'une personne morale de droit public ou privé.

Cet amendement ajuste le dispositif juridique au cadre déontologique déjà mis en place par de très nombreuses collectivités locales.

En précisant que les exceptions au principe général de protection entraînent la non-participation des élus au vote des délibérations en assemblée délibérante, il permet de concilier l'exigence déontologique et le bon fonctionnement des collectivités en garantissant l'expression des élus concernés lors des débats portant sur les dossiers sur lesquels ils sont en responsabilité.